



L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Assurance Automobile

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE
Ref. CG_AUTO_10.2023

Octobre 2023

Sommaire

Le contrat automobile.....	3
Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile.....	3
Article 1 : Où les garanties s'exercent-elles ?	3
Article 2 : A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
Article 3 : Pour vous aider	3
Article 4 : Le véhicule	4
Article 5 : Le conducteur	4
Article 6 : L'usage du véhicule	4
Article 7 : Conventions particulières	4
Chapitre 2 - Garanties du contrat.....	5
Article 1 : Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)	5
Article 2 : Défense Pénale et Recours suite à un accident	6
Article 3 : Les dommages subis par le véhicule	7
Article 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties	10
Article 5 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Dommages	10
Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat.....	11
Article 1 : Gestion du contrat	11
Article 2 : Gestion des sinistres	11
Article 3 : Vos déclarations	15
Article 4 : Le paiement des cotisations	16
Article 5 : La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	17
Article 6 : Souscription du contrat et faculté de renonciation	19
Chapitre 4 - Lexique.....	20
Chapitre 5 - Information de l'assuré.....	23
Article 1 : Fiche d'information	23
Article 2 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	24
Chapitre 6 - Clause de réduction - majoration.....	24
Les contrats annexes.....	26
Chapitre 1 - Le contrat Protection du conducteur.....	26
Article 1 : Définitions	26
Article 2 : Objet de la garantie	26
Article 3 : Exclusions	27
Article 4 : Détermination de l'indemnité	27
Article 5 : Cumul des indemnités	28
Article 6 : Effet, durée et validité du contrat	28

Le contrat automobile

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile

● **Le contrat est conclu entre :** l'Assureur, désigné dans le texte par Nous. La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurances couvrant le risque figurent sur les conditions particulières.

● **Le Souscripteur**, désigné dans le texte par vous.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

● **L'Assuré est :**

- Le souscripteur du contrat
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Les passagers du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Article 1 : Où les garanties s'exercent-elles ?

- Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :
 - En France Métropolitaine
 - En Guadeloupe, en Guyane française, à la Réunion, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
 - Dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte et pour sa durée de validité.
 - Dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre et dans la principauté de Monaco.
- Cas particuliers :
 - La garantie des dommages résultant de « catastrophes naturelles et catastrophes technologiques » ne s'exerce qu'en France Métropolitaine,
 - La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce que pour les dommages subis sur le territoire national.

Article 2 : A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières. Le contrat peut être souscrit pour une durée d'un an ou pour une durée temporaire à compter de sa date d'effet. S'il est d'un an, à tacite reconduction, il est ensuite reconduit d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (cf chapitre 3 article 5)

Si le contrat est à durée ferme, sans tacite reconduction, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date.

Article 3 : Pour vous aider

La qualité de nos services est au cœur de nos engagements, mais toutefois si vous êtes mécontent des services fournis par notre société, vous pouvez vous adresser en premier lieu à votre conseiller habituel :

- Par téléphone
- Ou par mail
- Ou par courrier
- Ou depuis le formulaire "Insatisfaction" depuis votre Espace Assuré

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre demande à notre Service Réclamations joignable de la manière suivante :

- Par mail : service.reclamation@april-partenaires.fr
- Ou par courrier : APRIL Partenaires - Service Traitement des Réclamations - 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 FOUGERES
- Ou par téléphone : 02.23.51.03.07

Sous 10 jours ouvrables, Nous nous engageons à vous apporter une réponse ou, si une analyse plus approfondie de votre dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de ce délai, à vous communiquer le nouveau délai de traitement, qui ne pourra excéder 60 jours.

Si le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au Médiateur compétent :

- Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une réclamation écrite auprès de nos services. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse depuis plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance.
- Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
- Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez
- Le médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance

Pour un contrat souscrit en direct avec Nous : vous pouvez contacter La Médiation de l'Assureur :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09

- Ou par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org/> Rubrique : je saisise le Médiateur

Pour un contrat souscrit à distance, par internet : vous pouvez également saisir le médiateur en déposant une plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges, accessible à l'adresse suivante : <http://e.c.europa.eu/consumers/ord>.

Par ailleurs, vous pouvez saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - <http://acpr.banque-france.fr/accueil.html>.

Ces démarches sont sans incidence sur les autres voies de recours légales à votre disposition.

Article 4 : Le véhicule

Le véhicule assuré est celui désigné aux conditions particulières. La garantie des remorques, caravanes, appareils terrestres à moteur construit en vue d'être attelé désignées ou non, est limitée aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense Pénale et Recours suite à accident ». Entre 500 et 750 kg de poids total en charge, ces garanties sont automatiquement accordées si la remorque est déclarée aux conditions particulières. Les remorques dont le poids est compris entre 500 et 750 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur, être désignées aux conditions particulières et figurer sur la carte verte.

Article 5 : Le conducteur

- **Le conducteur principal** : C'est la personne désignée aux conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **Le conducteur désigné** : Tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré, et que vous désignez à ce titre dans les conditions particulières.
- **Le conducteur autorisé** : Toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite occasionnelle de ce véhicule.
- **Le conducteur novice** : tout conducteur ayant lors de sa désignation au contrat ou lors de l'utilisation du véhicule assuré en cas de sinistre :
 - soit moins de 3 ans de permis de conduire,
 - soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 dernières années,

Article 6 : L'usage du véhicule

Utilisation du véhicule conformément à l'usage retenu et figurant aux conditions particulières.

Article 7 : Conventions particulières

● Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société. Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle intervient avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

● Indisponibilité du véhicule assuré

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule, de même catégorie, éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle.
- compléter éventuellement les garanties de même nature.

● Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

● Apprentissage anticipé de la conduite ou apprentissage de la conduite encadrée

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite. Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garanties et franchises que celles prévues au contrat.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2 :

- **les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (Décret 94-358 du 05/05/94).**

Chapitre 2 - Garanties du contrat

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Article 1 : Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

● Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences péquénaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous garantissons les conséquences péquénaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel votre véhicule ou sa remorque est impliqué.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

• Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré dont la responsabilité vous incombe.

• Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

• Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

• Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route ou d'un remorquage occasionnel

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la

circulation ou à bénéficier vous-même de l'aide bénévole d'un tiers, y compris en cas de remorquage occasionnel.

• Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 € la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré. Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie « Dommages» sauf pour compenser la franchise éventuelle.

IMPORTANT

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Outre les exclusions énoncées à l'article 4 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf le cas expressément prévu à l'article 1 « prêt du véhicule »)
- les dommages subis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
- les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peuvent exercer si vous êtes responsable de dommages corporels causés à votre conjoint ou à vos descendants lorsqu'ils sont assujettis à ces organismes du fait de leur lien de parenté avec vous.
- les dommages à des tiers lorsque le véhicule est utilisé à poste fixe comme source d'énergie pour effectuer un travail.
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré à l'exception des conséquences péquénaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.
- les dommages aux passagers lorsqu'ils sont transportés à titre onéreux.
- les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré.
- en cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complice du vol.
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211.3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :
 - à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,

- à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur compris, dont 5 maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié),
- les dommages subis par le véhicule assuré, et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.

- la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule
- la défense de l'assuré s'il est poursuivi pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants ou de substances illégales ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes
- les recours inférieurs à 400 € hors TVA

Article 2 : Défense Pénale et Recours suite à un accident

● Personnes assurées

- le souscripteur
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire
- les personnes transportées à titre gratuit
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

● Objet de la garantie

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance juridique et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

● Nature de notre intervention

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile
 - des dommages corporels de l'Assuré
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré
- Nous prenons en charge sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré. Nous intervenons à l'amiable et sur le plan judiciaire dans la limite de 3000 € par sinistre.

Nous ne garantissons pas :

- les risques non couverts par le présent contrat
- les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile» de ce contrat
- la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes

Dépenses non prises en charge

Ne sont jamais pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :
 - que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,
 - ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu .

Mise en oeuvre de la garantie

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L 127-4 du Code des assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour

défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

Dans la limite du plafond de 3000 € par sinistre, les frais et honoraires du défenseur seront réglés selon les montants maximum indiqués ci-après :

Recours Amiable, Tribunal d'Instance, de Grande Instance, de Police et Tribunal Correctionnel : 450 €

Cour d'Appel, Tribunal Administratif, Cour de Cassation et Conseil d'Etat : 850 €

Si l'assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus. Sur demande expresse de l'assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.

Si l'assuré demande l'assistance de l'avocat de l'Assureur, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous régions directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus», tout complément demeurant à votre charge.

Article 3 : Les dommages subis par le véhicule

● Personnes assurées

- Le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne, ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire.

● Champ d'application

Les garanties « Dommages » concernent votre véhicule, y compris ses accessoires, dès lors qu'ils sont de série.

Lorsqu'ils sont hors série, les accessoires ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts suite à la souscription de la garantie optionnelle « accessoires-effets-objets » dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE - TEMPETE - EXPLOSION

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie de la chute de la foudre ou d'une explosion
- les dommages de nature électrique causés par l'appareillage électrique monté d'origine.
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dus aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes

naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des Assurances.

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs**
- **les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « vol » et « Dommages tous accidents »**

B. VOL

Nous garantissons, sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis avec :
 - effraction du véhicule
 - usage de fausses clés
 - violence, meurtre, tentative de meurtre, menace sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule assuré ou sur ses proches (sont ainsi couverts les agressions pour dérober le véhicule ou ses clefs).
- du vol isolé d'éléments ou d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs à une effraction caractérisée
- du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles sur le véhicule par exemple forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur.

Certains véhicules nécessitent une protection particulière. Des dispositions spécifiques concernant la garantie sont alors mentionnées aux conditions particulières.

Réduction d'indemnité pour absence de précaution.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées sur ou l'intérieur du véhicule, Nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les vols ou tentatives de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité**
- **les vols en cas de remise volontaire de la chose assurée.**
- **les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés.**
- **les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du code pénal dont serait victime l'assuré.**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion » et « Dommages tous accidents ».**
- **les vols de carburant.**

C. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule
- d'une collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules
- de son versement ou renversement sans collision préalable
- de son immersion
- de l'un des événements naturels suivants : inondation, glissement ou affaissement de terrain, éboulements de rochers, chute de pierres, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme, lorsque cet événement n'est pas qualifié de «catastrophe naturelle» par les Pouvoirs Publics.**
- d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- du transport par terre, par air ou par mer entre deux pays où la garantie s'exerce. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air notre garantie n'intervient qu'en cas de perte totale du véhicule assuré.**

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à un vol non garanti.**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Bris de Glaces », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « attentats et actes de terrorisme ».**

D. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Tempêtes-Explosion, Vol, Dommages tous accidents ou Bris des glaces, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

Les dommages causés par les actes de vandalisme ou de sabotage.

E. CATASTROPHES NATURELLES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a rendu la garantie Catastrophes naturelles obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur. Le contenu de cette garantie et son champ d'application sont définis par la loi et communs à tous les contrats d'assurance automobile.

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties «Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Bris des glaces ». Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Bris des glaces » qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

F. REMORQUAGE GARDIENNAGE

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous intervenons pour le remboursement des frais de gardiennage ou de remorquage à la suite d'un événement garanti survenu en France métropolitaine ou à Monaco uniquement et lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie « Assistance ». Le montant de la franchise « Dommages » n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

G. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a rendu la garantie Catastrophes technologiques obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestre à moteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 à L. 128- 4 du Code des assurances*, le contenu de cette garantie et son champ d'application sont communs à tous les contrats d'assurance automobile.

Nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion », « Vol », « Bris de glaces » ou « Dommages tous accidents ».

Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

H. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris, Nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques ayant y compris les antibrouillards et clignotants, et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux rétroviseurs, appareils de signalisation ainsi qu'aux ampoules si, seules, celles-ci sont endommagées,
- les dommages aux feux et clignotants arrières,
- les toits panoramiques non-ouvrants,
- le bris résultant d'un événement visé au titre de la garantie Dommage tous accidents définis à l'article C des présentes conditions générales.

I. ACCESSOIRES, EFFETS, OBJETS

Sous réserve qu'il soit fait mention de la présente garantie aux Conditions particulières, les garanties « Incendie-Tempêtes - Explosion », « Vol » et « Dommages tous accidents » sont étendues aux dommages ou vol subis par les accessoires hors série et par les effets et objets transportés dans le véhicule assuré dès lors qu'ils sont endommagés, incendiés ou volés en même temps que celui-ci, dans le cadre d'un événement garanti.

En outre, la garantie Vol s'applique lorsque ces accessoires hors série et ces effets et objets sont volés indépendamment du véhicule assuré à condition qu'il y ait eu effraction du véhicule. L'indemnité en cas de sinistre est versée à concurrence de la valeur d'achat des biens considérés, déduction faite de la vétusté applicable selon le tableau ci-dessous, dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- les vols commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité.
- les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs.

Ancienneté de l'objet selon la facture d'achat ou d'installation d'origine (*)	Inférieure à 6 mois (**)	De 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an (**)	Vétusté maximum
Appareils informatiques et téléphoniques	2%	15%	15% par an	90%
Appareils électriques (autoradio, GPS, télévision...)	2%	10%	10% par an	90%
Effets vestimentaires	15%	25%	30% par an	90%
Articles de sport, de pêche, de chasse	10%	20%	25% par an	90%
Appareils de photographie et leurs accessoires	5%	10%	15% par an	90%
Objet en cuir et maroquinerie	10%	20%	30% par an	90%
Lunettes (après remboursement RO et mutuelle)	5%	10%	15% par an	90%
Outilage et autres objets de bricolage et de jardinage	10%	15%	20% par an	90%
Autres objets n'entrant pas dans la liste ci-dessus	15%	25%	30% par an	90%

(*) A défaut de facture d'origine, il sera appliqué un forfait vétusté de 75%

(**)Tout mois ou toute année commencée comptant pour un ou une

Article 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas :

- les sinistres survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis à vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans deux situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable.

- les dommages provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances pour la garantie Responsabilité Civile.

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallies touristiques) ;

- les dommages survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaires au moteur du véhicule).

- les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que les dites sources provoquent ou aggravent le sinistre.

- les amendes.

- les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction,

restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Article 5 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- Subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :

- se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement.
- ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- Ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien.

- Subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci.

- Résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule.

- Indirects tels que la dépréciation, les frais de certificat d'immatriculation, contrôle technique, privation de jouissance.

- Consécutifs à une collision se produisant avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.

- Occasionnés par un tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique, autre cataclysme. Sauf application de la Loi sur les Catastrophes naturelles.

- Subis par les batteries, fusibles, lampes ainsi qu'à leur usure, sauf si le véhicule assuré est un véhicule électrique.

- Les dommages ou vols subis par les accessoires hors série, les effets et objets transportés par le véhicule assuré, sauf si vous avez souscrit l'option « Accessoires-Effets-objets ».

- Les actes de vandalisme sauf au titre des garanties Dommages Tous Accidents et Incendie.

- Survenus à l'occasion d'un accident de la circulation

alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes

● Survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique.

● Subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur;

● Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation **dans le respect des dispositions du Code de la Route**.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

de catastrophe naturelle ou technologique

- cinq jours ouvrés, dans les autres cas

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.
Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à Nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, Nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Comment ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable qui doit nous être communiqué peut tenir lieu de déclaration.

Vous devez également :

nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat.

Nous fournir à notre demande, toutes pièces nécessaires à la gestion du sinistre : attestations, factures, dépôt de plainte, constats, certificats de non gage etc.

● **En cas de dommages au véhicule**, nous faire connaître le lieu où nous pourrons l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu.

● **En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme**, porter plainte immédiatement. Puis, si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance.

● **Si le véhicule a été endommagé ou a disparu** à l'occasion de son transport, adresser au transporteur une lettre de réserves, précisant votre réclamation, sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois jours suivant celui où la réception a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 1 : Gestion du contrat

Toutes les cotisations (affaires nouvelles, avenants, remboursements) sont calculées au 365^{ème} au prorata du nombre de jour. Tout mois commencé est dû.

Toutefois, à la souscription, si la date d'effet est après le 15 du mois, la cotisation de ce mois d'effet est comptabilisée pour moitié.

Article 2 : Gestion des sinistres

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

A. La déclaration

Quand ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement garanti est survenu, et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent.

Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- deux jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol
- dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel, en cas

B. Le calcul de l'indemnité

● EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Le règlement intervient, sous réserve des limites et de la validité de la garantie, lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, nous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

● EN CAS DE DOMMAGES A VOTRE VEHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert

- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

C. Indemnisations particulières

● DOMMAGES ELECTRIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par an, avec un maximum de 50 %.

● APPAREILS ELECTRONIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électroniques subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %. En cas d'absence de facture d'achat, il sera fait application de la vétusté maximum.

● PNEUS

L'indemnité due pour les dommages subis par les pneus est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté calculé par lui.

● VEHICULE DE MOINS D'UN AN

En cas de perte ou destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les six premiers mois et la valeur d'achat du véhicule réduite d'un abattement de 2% par mois les six mois suivants. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.

- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

● VEHICULE DE PLUS D'UN AN

Dispositions générales :

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement à dire d'expert moins la valeur de l'épave.

● PERTE TOTALE DU VEHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise «Dommages».

En cas d'absence ou d'insuffisance d'une garantie « Pertes financières », vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procérons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise « Dommages » prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

● PERTE FINANCIERE

Dans le cas d'un véhicule acquis en Location avec Option d'Achat ou en Location Longue Durée, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'assuré et prévue au contrat de financement.

D. Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Pour les sinistres de Catastrophes Naturelles et Technologiques, nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, si elle est postérieure.

Toutefois, en cas de vol du véhicule, le règlement ne sera exigible qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre.

Après votre accord sur notre offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de déclaration du vol, sous réserve de recevoir de l'assuré, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans les trente jours. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'assuré aura la possibilité dans les trente jours de sa récupération, d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par l'assureur.

E. Dispositions diverses

● SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

● RE COURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISE

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer un recours à l'encontre de ce conducteur pour obtenir

le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes, conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

● SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1) la nullité du contrat d'assurance (article L 211-7-1 du Code des assurances),

2) les franchises prévues au contrat,

3) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,

4) la réduction de l'indemnité prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,

5) les exclusions suivantes prévues au contrat :

- défaut ou non-validité du permis de conduire du conducteur,
- inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport des passagers,
- transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procérons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mise en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des Assurances.

● PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte

du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'Assuré à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

● INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'Article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

FAUSSES DECLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment, sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

● LE CONTROLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09.

L'INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

● LA MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, l'assureur applique la Charte de la Médiation de l'assurance. Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre cellule qualité, les particuliers peuvent saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : La médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou <http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

INFORMATIONS SUR LES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

À QUOI SERVENT VOS DONNÉES ?

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, l'Assureur et APRIL PARTENAIRES collectent et traitent des données personnelles vous concernant en qualité de responsables conjoints de traitement.

Par ailleurs, vous êtes informés que :

- l'Assureur est seul responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Politique de protection des données personnelles de l'Assureur disponible sur son site internet via le lien URL mentionné en avant dernière page des présentes conditions générales.

- APRIL PARTENAIRES est seule responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur le Traitement de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et Nous.

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 3 : Vos déclarations

A la souscription en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises.

En cours de contrat, vous devez dans les 15 jours par Lettre Recommandée qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat un des éléments figurant dans vos conditions particulières telles changements :

- de véhicule
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat
- d'usage ou de lieu de garage
- de profession ou d'activité

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de nouveaux contrats ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou pour délit de fuite
- toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule)

Ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque cette modification ou événement nouveau constitue une diminution du risque garanti, vous avez droit à une réduction de cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas d'assurances cumulatives : Suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs. Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat. Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts. C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive

Ce qui se passe si vous manquez à vos obligations

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

• Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle, les dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances sont applicables

- si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant
- soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation

- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

- Lorsque la déclaration inexacte, ou l'omission, est intentionnelle, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances ; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

Article 4 : Le paiement des cotisations

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe. Les cotisations des contrats à tacite reconduction sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure. **A défaut de l'encaissement effectif de la première cotisation au comptant, le contrat sera sans effet et aucune garantie ne sera acquise.**

A. MENSUALISATION DES COTISATIONS

Cette option vous permet de payer vos cotisations d'assurances mensuellement.

Vous nous autorisez à prélever vos cotisations d'assurances sur la CARTE BANCAIRE ou sur le COMPTE BANCAIRE que vous nous indiquez.

Le choix de ce mode de paiement est valable pendant toute la durée du contrat. La modification de ce mode de paiement peut intervenir à chaque instant, sauf si un rejet de paiement est en cours.

● Modalités de fonctionnement

• A la souscription du contrat d'assurance

Vous payez au comptant 1 ou 2 mois de cotisation.

Les modalités et le montant sont indiqués sur le devis d'assurance.

Les prélèvements mensuels débuteront à partir du mois suivant et ainsi de suite chaque mois.

• Modification du montant des mensualités

En cas de modification du contrat d'assurance, le montant du prélèvement mensuel sera ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse de la nouvelle prime. Le comptant sera prélevé sur le compte.

• Information

Dans tous les cas, vous serez informé du montant des mensualités. Le débit des prélèvements effectués figurera sur votre relevé de banque sous l'intitulé :

« APRIL Partenaires » Lors du renouvellement annuel de votre contrat un nouvel échéancier vous sera fourni.

B. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

A défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus à l'article L 113-3 du code des assurances suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat.

La suspension de vos garanties interviendra automatiquement après un délai de 30 jours qui prend naissance suite à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les

frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrir la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à votre charge quelle que soit sa gravité.

En effet la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont nous avons connaissance.

De plus par le biais de cette procédure de suspension de garantie nous pouvons résilier votre contrat à l'issue d'un délai de 10 jours qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Votre contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition que vous procédez au règlement intégral des cotisations et frais dus et ceci avant toute résiliation de notre part.

C. MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et/ou de la clause réduction-majoration. En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance principale.

L'avis d'échéance vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises. Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception auprès de notre Siège ou chez notre représentant, dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation et/ou la nouvelle franchise sera(seront) considérée(s) comme acceptée(s) par vous.

Article 5 : La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

A. La suspension met fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit :

- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure

- en cas de cession du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L.121-11 du Code des assurances)

B. La résiliation met fin définitivement aux effets du contrat

Sort de la cotisation en cas de résiliation

• Règle générale

La cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue.

Les proratas sont calculés en douzièmes au mois le mois. Les frais de gestion (répertoire) mentionnés au contrat et sur les avis d'échéances ne sont pas remboursés et restent acquis à l'assureur. Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative

• Exception

Cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :

En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux conditions particulières nous conservons ou réclamons la portion relative à la garantie responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement.

En cas de non-paiement de prime nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité

• Mensualisation

La résiliation de votre contrat d'assurance entraîne l'arrêt définitif des prélèvements.

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A) -1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 9

C. Formalités à respecter

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

• par Vous,

- Soit par lettre ou tout autre support durable , et notamment par e-mail à l'adresse suivante : risquesparticuliers@april-partenaires.fr ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Toutefois, en cas de renonciation suite à démarchage

téléphonique, le souscripteur sera tenu d'adresser une lettre recommandée au siège social de l'assureur ou chez son représentant.

- par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un

CAS DE RÉSILIATION

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Échéance annuelle L 113-12 du Code des Assurances	Vous et nous	Délais de préavis de 2 mois	Date d'échéance annuelle prévue aux conditions particulières
L 113-15-1 du Code des Assurances	Vous	Nous devons vous informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si nous ne respectons pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.
• Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité L 113-16 du Code des Assurances	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après notification faite à l'autre partie
Diminution du risque L 113-4 du Code des Assurances	Vous	Nous refusons de réduire la prime en proportion de la diminution du risque	30 jours à compter de la date de dénonciation
Aggravation du risque L 113-4 du Code des Assurances	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Augmentation de prime ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Décès de l'assuré L 121-10 du Code des Assurances	Nous Héritier	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom Vous n'avez pas à payer de prime réclamée après le décès	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré Le jour de la notification
Perte de la chose assurée L 121-9 du Code des Assurances	De plein droit		Le jour de la perte
Suite à sinistre A 211-1-2 du Code des Assurances	Nous	Nous pouvons résilier le contrat si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : • par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, • à la suite d'une infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.	1 mois après la notification faite à l'assuré
R 113-10 du Code des Assurances	Vous	Vous avez fait l'objet d'une résiliation suite à sinistre. Vous pouvez résilier vos autres contrats.	1 mois après la notification faite à l'assureur
Retrait d'agrément L 326-12 du Code des Assurances	De plein droit	Publication au journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40ème jour suivant la publication au journal officiel
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative L 324-1 du Code des Assurances	Vous	Dans le mois qui suit la publication au journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat	Le jour de sa notification

CAS DE RÉSILIATION

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Réquisition du véhicule L 160-6 du Code des Assurances	De plein droit	Notifier l'événement à l'assureur dès sa survenance	Dès la survenance de l'événement
Non-paiement de cotisation L 113-3 du Code des Assurances	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre
Vente de votre véhicule L 121-11 du Code des Assurances	Nous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier	10 jours après sa notification
	Vous	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur	6 mois après la vente
Déclaration inexacte du risque, omission L 113-9 du Code des Assurances	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque	10 jours à compter de sa notification par l'assureur
A tout moment Article L113-15-2 du Code des Assurances	Vous via Votre nouvel assureur	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	1 mois après réception de la notification de votre nouvel assureur
Résiliation pour les procédures collectives.(Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce)	L'Assureur ou l'administrateur judiciaire	En cas de procédures collectives, résiliation à la demande de l'administrateur judiciaire ou de l'assureur	La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du Contrat

Article 6 : Souscription du contrat et faculté de renonciation

Modalités de souscription

● Si Vous souscrivez le contrat en signant la proposition d'assurance de manière manuscrite, votre contrat sera conclu à la date de signature mentionnée sur le document. Par la signature, Vous manifestez votre accord sur les conditions de votre contrat dont vous avez au préalable pris connaissance et Vous vous engagez également sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

● Si Vous souscrivez le contrat à distance par Internet sur le site d'APRIL Partenaires, en signant électroniquement les Conditions Particulières, vous manifestez votre accord sur les conditions de votre souscription dont vous avez au préalable pris connaissance et vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations. Une fois votre souscription finalisée, vous recevez un mail de confirmation à l'adresse électronique que Vous Nous aurez communiquée, attestant de l'enregistrement de votre contrat par APRIL. Votre contrat est réputé conclu à la date d'envoi dudit mail de confirmation. Ce mail contiendra vos Conditions Particulières et la notice d'information de votre contrat ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder à nouveau à l'ensemble de vos documents contractuels.

Les documents signés sont archivés par APRIL Partenaires chez un tiers certifié et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions du contrat.

En Nous communiquant votre adresse électronique, vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre souscription vous soient transmises à cette adresse. Vous pouvez à tout moment, par écrit, nous demander de cesser ce mode de communication.

En cas de changement d'adresse postale et/ou électronique,

vous devez nous avertir dans les plus brefs délais. A défaut, les courriers transmis à la dernière adresse connue produiront tous leurs effets.

Si Vous avez souscrit au contrat suite à un démarchage à domicile :

Les dispositions suivantes issues de l'article L. 112-9.-I. du Code des assurances s'appliquent :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation".

Si Vous avez souscrit au contrat suite à une vente à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, les contrats conclus à distance, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, ety compris, la conclusion du contrat » disposent d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires révolus. Si vous souhaitez user de cette faculté, il convient de nous retourner, sous 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre contrat, l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

En cas de déclaration de sinistre effectuée pendant ce délai, vous devrez nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés à la souscription.

Dans ces deux cas, pour exercer votre droit à renonciation :

Vous devez adresser une lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
APRIL Partenaires - 15 rue Jules Ferry - BP 60307 - 35303 Fougères

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

«Je soussigné(e) M (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat que j'avais souscrite le par l'intermédiaire du cabinet

Fait à le signature

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et Nous vous rembourserons les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée. **Si des prestations vous ont déjà été versées au titre de votre contrat, vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.**

Chapitre 4 - Lexique

Accessoire

Tout élément d'équipement ou d'enjolivement ajouté au véhicule et conforme à la réglementation routière.

- de série : accessoire prévu au catalogue du constructeur du véhicule et livré en série en même temps que celui-ci.
- Hors-série : accessoire prévu ou non au catalogue du constructeur du véhicule et fixé sur celui-ci après sa sortie d'usine.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause exclusive du dommage.

Année d'assurance

A la souscription : période comprise entre la date d'effet et la date l'échéance principale du contrat.

Ensuite, période d'une année entre 2 échéances principales.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son.

Ex: téléphones, ordinateurs, système de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Attentat - acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Avenant

Document ajouté à un contrat pour le modifier.

Bonus-malus

Voir « Réduction/Majoration », chapitre 6.

Carte verte

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Catastrophe naturelle

Dommage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe naturelle» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Catastrophe technologique

Dommage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L 511-1 du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe technologique» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police

du respect de l'obligation d'assurance.

Conditions Particulières

Document contractuel émis par l'Assureur, réalisé sur la base des réponses de l'assuré au questionnaire de souscription et qui précise les garanties souscrites, leurs plafonds et les franchises applicables.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Cotisation

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Effets et Objets

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Effraction

L'effraction consiste dans le fortement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive)

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre. La franchise fait l'objet d'une mention aux conditions particulières précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Garantie

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Indemnité

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- A titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- À titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préposé

Le préposé est la personne qui exécute un acte ou exerce une fonction sous la subordination d'un commettant.

Prescription

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette

demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

• **Déchéance** : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.

• **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences :

les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.

• **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés aux tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

C'est la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à en payer les cotisations.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

Temporaire (contrat)

Contrat à durée ferme sans tacite reconduction dont la durée est exprimée en jours ou en mois.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie « Responsabilité civile » :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel
- **les ayants droit**, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès : par exemple, le conjoint, les enfants
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale

Valeur d'achat

Prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps, figurant sur la facture d'achat. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur à dire d'expert

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L.327-1 du Code de la route.

Chapitre 5 - Information de l'assuré

Article 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche vous est délivrée en application de l'article L112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

1 Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

● Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- 3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Article 2 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Chapitre 6 - Clause de réduction - majoration

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur (Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En

revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «tournées» ou «tous déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimal (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage «tournées» ou «tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque : l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci : la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant

en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance,
- numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé

d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré : le montant de la cotisation de référence le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances la cotisation nette après application de ce coefficient la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-23 du codes des assurances.

Les contrats annexes

Les garanties des contrats annexes ne sont acquises que si la mention en est faite aux conditions particulières du contrat automobile.

Chapitre 1 - Le contrat Protection du conducteur

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières.

Article 1 : Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par un assuré provenant d'un accident de la circulation automobile.

Assuré

- Le souscripteur du contrat ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

Ayant droit : Conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime. Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Assureur : Désigné dans le texte par : nous.

Le nom et les coordonnées de la société d'assurances couvrant le risque figure sur les conditions particulières.

Barème droit commun : Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle.

Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Consolidation : Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif au moment à partir duquel la poursuite des soins est jugée inefficace.

Sinistre : Evénement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou rechutes d'un même accident.

Article 2 : Objet de la garantie

Nous garantissons les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont le conducteur autorisé est victime.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

en cas de blessures de l'assuré :

- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail ou d'activité à compter du 10e jour d'interruption et pour une durée maximale de 365 jours ;
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage ;
- l'indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, partielle ou totale selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;
- si l'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux conditions particulières, aucune indemnité ne sera versée.
- les frais d'assistance de tierce personne ;
- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale.

en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :

- le remboursement des frais d'obsèques ;
- l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit ;
- les préjudices économiques subis par les ayants droit.

Article 3 : Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 4 du chapitre 2 :

● les conséquences des dommages corporels :

- survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat ;
- survenus lorsque le conducteur participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions ou à leurs essais tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;
- survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
- survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :
 - conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R. 234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états ;
- survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;
- lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés ;
- survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;
- survenus à l'occasion d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections ;
- les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).

Article 4 : Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi, précisée aux conditions particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du Droit Commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

- Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

A cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance article L. 121-12 du Code des Assurances.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

- L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droits prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.

• Pièces justificatives à fournir

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles, ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursements des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi. Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer les informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens ou de documents frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

• Expertise médicale

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

En cas de contestation de l'expertise par l'Assuré, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjointent un troisième. Un compromis d'arbitrage est alors signé. Le médecin-arbitre déposera son rapport en deux exemplaires dont il remettra un exemplaire au médecin conseil de chaque partie. Cet examen aura la valeur d'une expertise judiciaire.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination.

Article 5 : Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Article 6 : Effet, durée et validité du contrat

Ce contrat étant une annexe au contrat automobile, notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières du contrat automobile et pour la même durée.

De même, les conditions de cessations du contrat sont identiques au contrat automobile.

Les conditions particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances couvrant les risques:

Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €. 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre. Société soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 Paris cedex 09.

Consultez la Politique de protection des données personnelles de l'Assureur sur son site internet via le lien <https://www.allianz.fr/assurance-particulier/protection-donnees-personnelles.html>



L'ASSURANCE EN PLUS FACILE



april Partenaires

Siège social - 15 rue Jules Ferry
BP 60307 - 35303 Fougères
www.april.fr

SASU au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844
746 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS
sous le n°07 024 083 (www.orias.fr).

Société soumise au contrôle de l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

